

CONVENTION POUR LA MAÎTRISE D'OUVRAGE ET LE FINANCEMENT D'UNE EXTENSION DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ PROGRAMME SYDED 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20250415-68-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2025

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Loue-Lison représentée par Jean-Claude GRENIER, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du et désignée ci-après par l'appellation "la collectivité",

d'une part,

Le SYDED

représenté par son Président Patrick CORNE et désigné ci-après par l'appellation "le SYDED",

d'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

1. Objet

Dans le cadre d'une extension du réseau de distribution publique d'électricité situé **ZAE La Louière à l'Hôpital du Grosbois**, le SYDED est maître d'ouvrage des travaux.

La présente convention détermine les modalités de financement et de règlement des dépenses liées à la réalisation de l'opération. Le détail des participations est précisé dans les annexes financières "prévisionnelle" et "définitive".

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer le bon déroulement de l'opération.

2. Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SYDED. Son montant, ainsi que la répartition entre la collectivité et le SYDED, figurent sur l'annexe financière prévisionnelle jointe au présent document. Cette annexe fait apparaître notamment les éléments suivants :

- Le montant prévisionnel des travaux d'électricité réalisés par le SYDED, comprenant ses frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
- La participation au coût du raccordement.

Si au cours de l'opération, l'évolution éventuelle de cette enveloppe financière conduisait à une participation de la collectivité supérieure à celle mentionnée à l'annexe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention financière serait à passer entre la collectivité et le SYDED.

3. Enveloppe financière définitive

L'enveloppe financière définitive est déterminée par le SYDED, au coût réel, après solde de l'ensemble des prestations associées à l'opération.

L'annexe "répartition financière définitive" sera transmise à la collectivité pour le versement du solde de sa participation.

4. Conditions de versement de la participation financière de la collectivité

Cette convention sert de décision d'ouverture des crédits par la collectivité, dont les modalités de versement sont :

- **Versement de la participation financière après achèvement des travaux et établissement par le SYDED du décompte définitif de l'opération.**

Ces documents seront transmis à la collectivité, accompagnés de l'annexe financière "définitive" précisant le montant de ce solde et du titre de recettes émis par le SYDED correspondant à ce solde. Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception des éléments précités par la collectivité.

5. Durée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20250415-00025-DE

Accusé certifié expédié le 22/04/2025

Réception par la Préfecture

La prise d'effet est fixée à réception par le SYDED de la délibération susvisée, de la présente convention et ses annexes.

La présente convention reste en vigueur jusqu'à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux et après règlement des sommes mentionnées à l'article 4.

Les documents mentionnés ci-avant doivent être dûment signés par le représentant de la collectivité et visés par le contrôle de légalité de la Préfecture.

6. Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

7. Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à Besançon, le

Pour "le SYDED"

Le Président

Pour la CCLL

Le Président

Visa du contrôle de légalité